



Le Fil

30/08/2021



Cotation des actes : une bonne nouvelle pour les spécialistes !

Spécialiste ODF cotant certains actes habituellement exécutés par un omnipraticien : maintenant possible dans le cadre d'un traitement orthodontique !

Un chirurgien-dentiste spécialiste en orthodontie pratiquant des actes SC et DC (NGAP à l'époque des faits) s'est vu exiger des indus par une CPAM.

La Cour de Cassation considère que «sont remboursables par l'assurance maladie les actes cotés SC et DC pratiqués par un chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale, dès lors que ces actes sont accomplis pour les nécessités du traitement relevant de sa spécialité».

Les Faits

Une Caisse Primaire d'Assurance Maladie mettait en avant la spécialité, l'orthodontie dans ce cas, pour obtenir d'un praticien spécialiste un indu en raison de la réalisation d'actes habituellement réalisés par un omnipraticien. Un chirurgien-dentiste spécialiste réalisant des dégagements de canines incluses, des détartrages ou des extractions nécessaires au traitement d'Orthodontie, dans un contexte, où les patients pouvaient difficilement être pris rapidement par un omnipraticien.

- Une CPAM considère que de tels actes ne peuvent pas être réalisés par un praticien spécialiste, et notifie à ce dernier

L'analyse

La Cour de Cassation s'appuie sur deux constatations :

- Tout d'abord, «pour l'application des dispositions de l'arrêté de 1984 et de la NGAP, qui seules régissent la tarification et la prise en charge des soins par l'assurance maladie, le terme de «chirurgien-dentiste» doit s'entendre, à la fois, du chirurgien-dentiste omnipraticien et du chirurgien-dentiste spécialiste qualifié ».

C'est clair : aucune distinction ne saurait être admise entre les deux.

- Ensuite, partant de cette constatation, elle en déduit une autre : *«Il en découle que sont remboursables par l'assurance maladie les actes cotés SC et DC pratiqués par un chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale, dès lors que ces actes sont accomplis pour les nécessités du traitement relevant de sa spécialité.»*

Donc, les actes reprochés sont pris en charge, même effectués par un orthodontiste, mais à la condition toutefois que ces actes soient nécessaires pour réaliser le traitement orthodontique.

Dans ces conditions, aucun indu ne peut être réclamé par une CPAM. Un grand pas

un indu de plus de 6 000 €.

- Le raisonnement de la Cour d'Appel a retenu dans un arrêt du 29 janvier 2019 est que l'arrêté du 26 décembre 1984 qui régit la spécialité en ODF et la NGAP (à l'époque des faits) délimite l'activité du spécialiste en orthodontie aux seuls actes de sa spécialité. De là, si ce praticien se soustrait à cette règle, l'acte facturé ne peut pas être pris en charge par la CPAM seuls le sont les actes qui relèvent de sa spécialité.
- *Mais la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par le chirurgien-dentiste a jugé le contraire !*

pour nous, reste maintenant à bien assimiler la CCAM pour ces actes, mais attention également de ne pas en abuser car le risque est que les actes d'ODF passent à la CCAM...et là nous risquons d'avoir beaucoup à y perdre !

Démarche Qualité SFSO

- Le nouveau Manuel Qualité SFSO version 9.2021 est disponible (pour les syndiqués au SFSO) ! Il précise l'ensemble des bonnes pratiques d'organisation et de prise en charge des patients préconisées dans le cadre de la démarche qualité !
- Vous le trouverez sur l'onglet Démarche Qualité sur le site internet **sfs0.fr** dès mi-août.



Questions de pratique...

Question

Une patiente, qui a débuté son traitement en Novembre 2019, désire être transférée chez un autre confrère plus proche de son domicile. La totalité du multibague maxillaire (en céramique) et mandibulaire a été posé lors du 1er rendez-vous (brackets autoligaturants). Le 2ème semestre a commencé le 12 mai, elle a été vue le 19 mai. La mère m'envoie hier un mail me demandant le dossier pour continuer le traitement ailleurs près de son domicile. Quelle devrait être mon attitude sachant que je n'ai facturé qu'un seul semestre ? Est-ce qu'il est de ma responsabilité de retirer les bagues (au cas où elle ne prend pas rendez-vous rapidement, la

Réponse

Un patient a tout à fait le droit de changer de praticien, à tout moment, et de rompre le contrat passé avec un praticien, quelle que soit la raison... Déposer l'appareillage ne peut se faire qu'avec son accord, le fait d'abandonner avec vous n'est pas une raison qui vous le permette sans son consentement. Elle a payé un semestre et peut considérer que cela lui «appartient». C'est regrettable, mais juridiquement elle est dans son droit...

Pour palier à ce genre de désagrément, la seule solution serait de facturer des honoraires plus important à la pause, lors du 1er TO45 et ensuite des échéances réduites d'autant...à condition que ce soit clairement écrit dans votre devis initial.

patiente ayant des bagues en bouche sans contrôle), et est-ce que j'en ai le droit? C'était jusqu'à présent mon attitude lors des transferts de dossier puisque les techniques utilisées ne sont pas nécessairement les mêmes !

Mais c'est également discutable en cas de contrôle d'activité de la SS (notion de tact et mesure).

Cela fait hélas partie des « risques du métier » !!!

CONTACT



Secrétariat SFSSO
01 40 03 04 37
secretariat@sfsso.fr



www.sfsso.fr

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)